

- (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois de cotisations aux termes de la législation de la République des Philippines; et
 - (b) un mois qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme un mois de cotisations aux termes de la législation de la République des Philippines.
4. Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation d'invalidité ou de décès aux termes de la législation de la République des Philippines, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois de cotisations aux termes de la législation de la République des Philippines.

Article IX

Périodes aux termes de la législation d'un état tiers

Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article VIII, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.